

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1999-2000, et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33503

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2000, 26 janvier 2000**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE madame la juge Andrée Ruffo a été nommée, juge à la Cour du Québec par le décret numéro 480-86 du 16 avril 1986 et que son lieu de résidence a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec considère que les circonstances exigent une modification à l'acte de nomination de madame la juge Andrée Ruffo quant à son lieu de résidence;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Andrée Ruffo soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre une décision concernant une modification à l'acte de nomination d'un juge quant à son lieu de résidence qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 de cette loi expiré;

ATTENDU QUE le délai d'appel visé à l'article 112 est de 15 jours après que le juge concerné ait été avisé par le juge en chef;

ATTENDU QUE la juge Ruffo a été avisée par la juge en chef le 22 octobre 1999 et que le délai d'appel expirait le 8 novembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33504

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-2000, 26 janvier 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Parent, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Parent, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Parent soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33505